

*Affaire N. 1308*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Mardi dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
Paul MATHIVET, Assesseur,  
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre l'indigène DANIEL Jonas, du village de Lironesa (île Paama) âgé de 24 ans, employé chez Burns Philp, demeurant à Port-Vila, d'avoir à Port-Vila, le 5 octobre 1958, tenté de soustraire frauduleusement sur la plantation de M. A. Colardeau, un porc domestique appartenant à ce dernier, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution ayant consisté à ligoter les pattes de l'animal, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par l'arrivée inopinée du nommé SANDY Forest, gardien de la plantation,

Délit prévu et réprimé par l'article 388, 1er alinéa, du Code Pénal français.

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant en outre assisté de M. HONEGGER, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Oùï le témoin en sa déposition ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., e, ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des débats d'audience résulte preuves suffisantes contre DANIEL Jonas d'avoir, à Port-Vila (île Vaté), le 5 octobre 1958, tenté de soustraire frauduleusement sur la plantation André COLARDEAU un porc domestique appartenant à ce dernier, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution ayant consisté dans une poursuite de l'animal dans l'intention avouée de le ligoter, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par l'arrivée inopinée du nommé SANDY Forest, gardien de la plantation ;

Attendu que les faits reprochés à DANIEL Jonas sont prévus et punis par l'article 388, 1er alinéa, du Code Pénal français applicable en l'espèce, ainsi conçu :

.....

"Article 388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante mille francs à trois cent mille francs."

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9 du Code Pénal.

PAR CES MOTIFS :

Déclare DANIEL Jonas atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Et pour la répression le condamne à QUINZE JOURS d'emprisonnement et aux frais de l'instance liquidés à la somme de 11/- Stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*C. H. A. R. I. C.*

Le Juge Français :

*M. L. G.*

L'Assesseur :

*M. A. S.*

Le Greffier :

*R. H. S.*